

CONTÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Objectif et précisions utiles

Contrôle de l'exécution des travaux : c'est quoi ?

C'est le contrôle de l'assainissement non collectif à l'étape de la réalisation. Il se fait sur place, au moment de la mise en œuvre, et avant remblaiement.

Qui est concerné ?

Le contrôle de l'exécution est obligatoire pour toute création ou réhabilitation d'un dispositif d'ANC. Il doit être précédé d'un contrôle de conception favorable ou avec réserves (cf. fiches E1, E2 et E3).

Quel est l'objectif du contrôle ?

S'assurer que le dispositif d'ANC mis en œuvre :

- est identique au projet validé lors du contrôle de conception ;
- respecte la réglementation actuelle.

Attention !

Le contrôle de l'exécution des travaux :

- n'est pas une réception définitive des travaux qui ne peut être prononcée que par le maître d'ouvrage ;
- ne juge pas du respect des normes, ou des bonnes pratiques de mise en œuvre, mais veille au seul respect de la réglementation (cf. fiche B3) ;
- n'est pas une garantie de bon fonctionnement éternel du dispositif ;
- ne préjuge pas des conclusions des contrôles périodiques ultérieurs ;
- ne dégage pas le concepteur, installateur, éventuel fabricant et propriétaire de l'installation de leurs responsabilités.

A l'issue du contrôle, le SDANC émet un avis :

- **Favorable** : le dispositif respecte parfaitement la réglementation en vigueur.
- **Favorable avec réserves** : le dispositif respecte la réglementation en vigueur ; des travaux mineurs restent à effectuer (ventilation par exemple), ne nécessitant pas de contre-visite.
- **Défavorable** :
 - l'installation ne respecte pas la réglementation en vigueur : des travaux doivent être réalisés pour apporter les modifications nécessaires ; le SDANC effectuera une contre-visite ;
 - le dossier administratif est incomplet (travaux faits malgré un contrôle de conception défavorable, projet modifié sans avis du SDANC, etc....) : l'envoi de pièces est nécessaire pour compléter le dossier.
- **Pas d'avis** : le contrôle a été fait après remblaiement.

Quels sont les principaux points contrôlés ?

A minima, selon l'arrêté « contrôle » :

- vérifier l'existence d'une installation complète,
- vérifier que le dimensionnement des installations est adapté,
- vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur,
- vérifier la bonne implantation de l'installation,
- vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées,
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installations conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collectée,
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins,
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards,
- vérifier l'état des dispositifs,
- en cas de contre-visite : constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution